



## 2. LES ZONES 1AUH

### 1AUH - ARTICLE 1 - CARACTÈRE DE LA ZONE

Extraits du rapport de présentation

#### 1AUh – Article 1.1. - Identification

La zone 1AUh est une zone urbanisable à court terme permettant de répondre aux besoins de développement démographique du territoire intercommunal, au sein de laquelle les constructions sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement, car les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Cette zone est concernée ponctuellement par le risque de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (aléa faible) – cf. carte figurant au Rapport de Présentation. Les constructeurs d'ouvrages se doivent de respecter des obligations et des normes de construction dans les zones susceptibles d'être affectées par ces risques (article 1792 du Code civil, article L.111-13 du code de la construction et de l'habitation) afin d'en limiter les conséquences. Il est ainsi fortement conseillé d'effectuer une étude préalable du sol afin de pouvoir prendre des dispositions particulières pour adapter les fondations de la construction aux caractéristiques du sol.

Le risque sismique est à prendre en compte (zone de sismicité modérée- cf. carte figurant au Rapport de Présentation). Les constructions concernées par les règles de construction parasismique nationales s'appliquant depuis le 1er mai 2011 doivent s'y soumettre.

Cette zone intègre des éléments végétaux et des zones humides qui participent de la trame verte et bleue, et de la qualité des paysages urbains. Ils sont à ce titre identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet de mesures de protection appropriées.

Cette zone intègre également des éléments bâtis qui présentent un intérêt architectural, culturel ou historique et qui participent de la qualité des paysages urbains. Ils sont à ce titre identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et font l'objet de mesures de protection appropriées.

#### 1AUh – Article 1.2. - Destination

Il convient donc tout d'abord d'éviter les occupations et utilisations du sol qui peuvent compromettre une urbanisation cohérente de chacun de ces sites. Il convient ensuite d'encadrer l'accueil de nouvelles constructions sur ces sites, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation qui y sont définies.

#### 1AUh – Article 1.3. - Objectifs des dispositions réglementaires

Pour chacun de ces sites, l'urbanisation doit être réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble cohérente, de qualité, et permettre un bon fonctionnement avec le tissu urbain existant.

Des dispositions réglementaires spécifiques sont mises en place pour traduire les principes d'aménagement définis au niveau des OAP.



## **1AUh - ARTICLE 2 - USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS INTERDITES**

### **1AUh – Article 2.1. - Destinations et sous-destinations des constructions**

#### **1AUh – Article 2.1.1. - Rappel**

Des prescriptions acoustiques s'imposent pour les terrains situés au voisinage de la RN 149 (cf. les arrêtés préfectoraux portant Classement sonore des infrastructures de transports terrestre de la vienne en annexe du dossier de PLU).

Des prescriptions spécifiques s'imposent au sein des périmètres d'application des Servitudes d'Utilité Publique (cf. les pièces en annexes du dossier de PLU).

#### **1AUh – Article 2.1.2.- Expression de la règle**

Sous réserve de :

- de ne présenter aucun danger ni entraîner aucune nuisance ou insalubrité, pouvant causer des dommages ou troubles importants aux personnes, aux biens et aux éléments naturels,
- de ne pas porter atteinte aux paysages urbains,
- de rester compatibles, dans leur conception et leur fonctionnement, avec les infrastructures publiques existantes, sans remettre en cause le fonctionnement de celles-ci ou leurs capacités,
- de respecter interdiction et les limitations mentionnées à l'article 2,
- de correspondre à une ou plusieurs opérations pouvant se réaliser au fur et à mesure de l'aménagement des voies de desserte de la zone;
- de respecter les dispositions figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3 du dossier de PLU).

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :



Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions	
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		X		
	exploitation forestière		X		
Habitation	logement	X			
	hébergement		X		
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		X		
	restauration		X		
	commerce de gros		X		
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X	
	hébergement hôtelier et touristique			X	
	cinéma			X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X		
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	salles d'art et de spectacles			X	
	équipements sportifs			X	
	autres équipements recevant du public	X			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X		
	entrepôt		X		
	bureau		X		
	centre de congrès et d'exposition			X	



### 1AUh – Article 2.2. - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés dans le secteur ;
- Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs ;
- Le stationnement à ciel ouvert des caravanes en dehors du terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de toute nature pouvant générer des nuisances ou des risques ;
- Le stockage de véhicules usagés, de ferrailles, et matériaux de démolition ou de récupération ;
- Les carrières et extractions de matériaux ;
- Les constructions et installations nouvelles à usage d'activités industrielles.

### 1AUh – Article 2.3. - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Il n'est autorisé le stationnement que d'une seule caravane sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sont uniquement autorisées les ICPE soumis à déclaration correspondant à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants, dont les nuisances et dangers peuvent être prévenus de façon satisfaisante, et qui sont compatibles avec les infrastructures et constructions existantes.

### 1AUh – Article 2.4. - Mixité fonctionnelle et sociale

Se référer aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

## **1AUH – ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES**

### **1AUh – Article 3.1. - Volumétrie et implantation des constructions**

#### **1AUh – Article 3.1.1. - Emprise au sol**

Non réglementée.

#### **1AUh – Article 3.1.2. - Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 m sous l'égout de toiture ou à l'acrotère, soit 2 niveaux y compris le rez-de-chaussée.

Pour les constructions existantes qui ont une hauteur supérieure, la hauteur maximale autorisée pour leurs extensions, leur réfection ou leur transformation est celle du bâtiment existant.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, la hauteur maximale des constructions n'est pas limitée.

#### **1AUh – Article 3.1.3. - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques.**

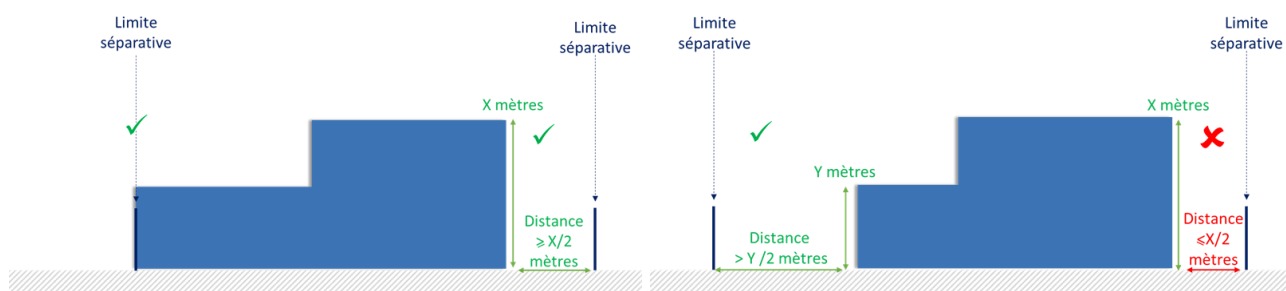
Des distances de recul s'imposent aux constructions de part et d'autre des routes départementales en application du schéma routier départemental (cf. les dispositions générales du présent règlement).

Les constructions peuvent s'implanter soit à l'alignement soit avec un recul minimal de 3 mètres.

Dans le cas d'une implantation à l'alignement, les décrochés ou reculs partiels de façades sont autorisés, ces derniers sont implantés à 5,00 m maximum de la voie publique. La longueur minimale de façade implantée à l'alignement est de 5,00 mètres-linéaires. Si le terrain est bordé de plusieurs voies, cette règle ne s'applique qu'à l'une des voies (celle présentant le moindre risque en matière de sécurité routière) ; la construction pouvant s'implanter librement par rapport aux autres voies et emprises publiques.

#### **1AUh – Article 3.1.4. - Implantation par rapport aux limites séparatives**

L'implantation reste soumise à l'article R.111-17 du code de l'urbanisme. La règle s'illustre de la manière suivante :



#### **1AUh – Article 3.1.5. - Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété**

Non réglementée.



### **Exceptions :**

En cas de réfection, transformation, extension ou surélévation de constructions existantes ne respectant pas les règles définies ci-dessus, l'alignement et l'implantation par rapport aux limites séparatives se fait dans ce cas avec le même retrait que celui de la construction existante, à condition qu'il n'y ait pas de risque en matière de sécurité routière.

L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, coffrets, ...), si des raisons techniques font que les règles ci-dessus ne peuvent s'appliquer. Leur implantation ne doit alors pas porter atteinte à la forme urbaine existante, à la sécurité, à l'environnement et à la qualité du paysage.

## 1AUh – Article 3.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### **1AUh – Article 3.2.1 - Principes généraux**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions ci-après s'appliquent, sauf dans le cas de l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire (*cf.* décret n°2011-830 du 12 juillet 2011<sup>3</sup> pris pour l'application des articles L.111-16, L.111-17 et R.111-23 du code de l'urbanisme).

Pour les ouvrages techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux, à la protection phonique, à la distribution d'énergies tels que transformateur, station de relevage, pylône, abribus, local destiné au stockage des déchets, coffret, *etc.* ainsi que pour les équipements collectifs, les règles édictées ci-après peuvent ne pas être respectées, sous réserve de ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale du bâti environnant, à la forme urbaine existante, à l'environnement et à la qualité du paysage.

Les interventions sur les éléments identifiés aux plans de zonage (« plan de zonage n°1/4 », « plan de zonage n°2/4 », « plan de zonage n°3/4 » et plan de zonage n°4/4 » du présent dossier de PLU), en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme doivent être réalisés en respectant les règles présentées dans les Dispositions générales du présent règlement.

<sup>3</sup> Article R111-23 créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. - Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

4° Les pompes à chaleur ;

5° Les brise-soleils.



### **1AUh – Article 3.2.2. - Adaptation au sol**

Les mouvements de terre éventuellement nécessaires au projet doivent être réalisés avec des pentes douces s'harmonisant tant avec le terrain naturel de la parcelle qu'avec celui des parcelles voisines.

### **1AUh – Article 3.2.3. – Façades**

Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant et que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Les façades existantes ou nouvelles qui ne sont pas réalisées en matériaux destinés à rester apparents (cas des briques creuses, parpaings, etc.) doivent recevoir un parement (bardage, habillage en pierre...) ou un enduit, dont la teinte sera en harmonie avec les constructions avoisinantes.

### **1AUh – Article 3.2.4. - Ouvertures et menuiseries**

Les ouvertures et les menuiseries doivent être réalisées en harmonie avec l'aspect général des façades et de la toiture du bâtiment. Les menuiseries peuvent être colorées dans des tons plus soutenus que ceux des enduits de façades

### **1AUh – Article 3.2.5. - Toitures**

Les matériaux apparents en toiture doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant.

- **POUR LES PISCINES COUVERTES ET LES VÉRANDAS**

Les couvertures transparentes sont autorisées.

- **POUR LES CONSTRUCTIONS INFÉRIEURES À 12M<sup>2</sup>**

La couverture doit être en matériaux (tuile, bac d'acier, panneaux composites...) d'aspect mat et de teinte sombre (gris, ardoise, vert foncé...) à l'exception des tuiles rouges.

- **POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS**

Dans le cas de formes architecturale d'expression contemporaine ou de nature bioclimatique, la mise en œuvre de toitures de formes variées et/ou utilisant des matériaux différents de ceux du bâti traditionnel (toiture terrasse, toiture végétalisée, toiture en zinc, toiture vitrée, toiture intégrant des panneaux solaires...) est autorisée. Ces types de toiture sont également admis dans le cas d'extension d'une construction traditionnelle quand cela est justifié par la recherche d'une meilleure articulation des volumes, une recherche architecturale ou des contraintes techniques.

Dans les autres cas, les toitures doivent comporter au minimum deux pans Cette règle ne s'applique pas aux annexes et vérandas.

Le matériau de toiture privilégié est la tuile de pays, l'ardoise naturelle et tout autre matériau doivent présenter des caractéristiques permettant leur intégration dans l'environnement immédiat.

Dans le cas de travaux de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes ne respectent pas les caractéristiques ci-dessus le réemploi des teintes et matériaux d'origine est tolérée.



### **1AUh – Article 3.2.6. – Clôtures**

Les clôtures dont les portails, doivent s'intégrer au paysage environnant, dans leurs formes, matériaux et teintes. Seront privilégiés :

- les essences locales dans les clôtures végétales
- les murets enduits de chaque côté
- les grillages

Sont interdits les matériaux de fortune et les matériaux destinés à être recouverts mais laissés à nu.

Les clôtures non végétales préexistantes de qualité (ex : mur en pierre, fer forgé...) devront être préservées. Leurs remises en état et leurs restaurations sont à privilégier.

- **CLÔTURES IMPLANTÉES LE LONG DES VOIES, PUBLIQUES OU PRIVÉES EXISTANTES OU PROJETÉES :**

Les clôtures édifiées en façade sur une voie ne peuvent dépasser 1,60 mètre **du terrain naturel**.

Les clôtures peuvent être constituées :

- soit d'une haie végétale implantée au minimum à 0,50 m, pouvant être doublée à 1 mètre par des dispositifs qualitatifs (ex : grillage, barreaudage, claire voie...)
- soit d'un grillage soudé, qui peut être posé sur des plaques de soubassement en béton dont la hauteur maximale admise est de 0,25 mètre
- soit d'un mur plein maçonné recouvert dont la hauteur maximale admise est de 1,6 mètre possiblement doublé par une haie
- soit d'un mur bahut de 0,80 m maximum surmonté ou non de grillage, barreaudage, claire voie...

- **CLÔTURES IMPLANTÉES EN LIMITES SÉPARATIVES :**

Les clôtures en limites séparatives ne peuvent dépasser 1,80 mètre **du terrain naturel**.

Les clôtures peuvent être constituées :

- soit d'un grillage soudé, qui peut être posé sur des plaques de soubassement en béton dont la hauteur maximale admise est de 0,25 mètre
- soit d'un mur plein maçonné recouvert dont la hauteur maximale admise est de 1,8 mètre possiblement doublé par une haie
- soit d'un mur bahut de 0,80 m maximum surmonté ou non de grillage, barreaudage, claire voie...

- **CLÔTURES IMPLANTÉES EN LIMITE D'ESPACE AGRICOLE OU NATUREL :**

Les clôtures en limite d'unités agricoles ou naturelles doivent laisser un libre passage de 30cm de haut par rapport au sol naturel et être de 1.20m maximum de haut par rapport au sol naturel. Elles doivent être à dominantes végétales et constituées par :

- des éléments en bois types rondins ou lices, doublés partiellement ou totalement d'une haie
- un grillage sur poteaux bois doublés partiellement ou totalement d'une haie

### **1AUh – Article 3.3. - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions**

#### **1AUh – Article 3.3.1. - Espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs**

Pour les plantations, il convient de privilégier des essences locales (cf. Annexe Plantations présente à suite du règlement écrit). Les haies naturelles constituées d'essences locales sont préservées au maximum.

L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à préserver au maximum les plantations existantes.



Les équipements techniques (transformateur, citernes de combustibles non enterrées...) doivent être masqués ou dissimulés par des éléments décoratifs.

Les dépôts et stockages de toutes natures doivent être entièrement masqués depuis la voie ou les terrains mitoyens par une haie ou élément minéral.

Les interventions sur les éléments identifiés aux plans de zonage (« plan de zonage n°1/4 », « plan de zonage n°2/4 », « plan de zonage n°3/4 » et plan de zonage n°4/4 » du présent dossier de PLU), en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme doivent être réalisés en respectant les règles présentées dans les dispositions générales du présent règlement.

### **1AUh – Article 3.3.2. - Gestion des eaux pluviales et du ruissellement**

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales doit être assurée dans la mesure du possible sur la parcelle (aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et aménagements visant à limiter les débits évacués de la propriété) par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur.

Les excédents d'eau peuvent être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales (collecteur, fossé ou caniveau) si la solution de l'infiltration à la parcelle ne peut être retenue compte tenu de la nature des sols ou de la présence de caves, sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. Dans ce cas, conformément aux exigences du SDAGE 2016-2021 dans sa disposition 3D-2, le débit de fuite maximal au réseau est de 3 L/s/ha pour une pluie décennale.

Les eaux de pluie collectées en aval de toitures peuvent être utilisées pour les usages autorisés par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art. En particulier, toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

### **1AUh – Article 3.4. – Stationnement**

Le stationnement des véhicules doit correspondre à la destination, l'importance et la localisation des constructions et doit être assuré en dehors de la voie publique.

En outre, dans le cas de constructions nouvelles accueillant du public, un aménagement destiné au stationnement des vélos doit être réalisé.

Il est exigé pour les constructions à usage de logements, 2 places minimum de stationnement par logement. Cette norme ne s'applique pas aux logements financés au moyen d'un prêt aidé par l'Etat, pour lesquels 1 seule place de stationnement est requise.

Dans le cas des opérations d'ensemble, il doit être réalisé sur l'espace public au moins 1 place de stationnement minimum pour 3 logements créés. Les aires de stationnement groupé de plus de 10 véhicules doivent faire l'objet d'un traitement paysager adapté (ex. : plantation d'arbres de hautes tiges...).

Pour les constructions d'habitation collective ou de bureaux, un espace de stationnement suffisamment dimensionné pour le stationnement des deux-roues, couvert, fermé ou non, doit être intégré à raison de 2m<sup>2</sup> pour 110m<sup>2</sup> de surface de plancher de locaux.



## **1AUh – ARTICLE 4 - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX ET EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**

### **1AUh – Article 4.1. - Desserte par les voies publiques ou privées**

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc. soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

Toute voie, publique ou privée, ouverte à la circulation automobile doit présenter une largeur minimale de 3m.

### **1AUh – Article 4.1. - Desserte par les réseaux**

#### **1AUh – Article 4.1.1. - Alimentation en eau potable**

Le raccordement au réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toutes les destinations de construction ou installation qui nécessite une alimentation en eau potable.

#### **1AUh – Article 4.1.2. – Energie**

Pas de disposition réglementaire particulière.

#### **1AUh – Article 4.1.3. - Assainissement des eaux usées**

Le branchement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation produisant des eaux usées. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux pluviales. Le rejet au réseau public d'effluents non domestiques (eaux résiduelles liées à certaines activités) est subordonné à la réalisation d'un traitement ou d'un prétraitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par le gestionnaire du réseau.

#### **1AUh – Article 4.1.4. Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Dans le cas de création de voirie, l'arrivée de la fibre optique ou technologie équivalente doit être anticipée avec la mise en place, lors de la construction ou de l'aménagement, de fourreaux en attente.

#### **1AUh – Article 4.1.5. Réseaux divers**

A l'exception des constructions existantes et de leur extension, les branchements et réseaux divers (ex. : téléphone, électricité...) doivent être enterrés et/ou dissimulés en façade des constructions. Tous les réseaux doivent être enterrés dans les lotissements et opérations groupées en cas de création de réseau.